

SYNTHÈSE DES PRÉCONISATIONS

PARTIE I

PRÉPARER LES SPORTIFS À LA CARRIÈRE SPORTIVE ET À L'« APRÈS-CARRIÈRE » SPORTIVE

Réaffirmer la nécessité du double-projet

Construire un projet professionnel adapté

- 1 - Introduire dans la formation initiale des sportifs des modules d'éducation citoyenne ainsi qu'une obligation de formation au métier de sportif.
- 2 - Élaborer une cartographie des établissements scolaires et universitaires proposant un aménagement des emplois du temps adapté aux contraintes des sportifs.
- 3 - Proposer un appel à projet de formations à distance adaptées aux contraintes des sportifs, en lien avec le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- 4 - Faciliter l'accès pour les sportifs de haut niveau à de nouvelles formations de l'enseignement supérieur par le biais de dérogations aux conditions d'accès ou d'exemption de concours.
- 5 - Faire reconnaître aux sportifs de haut niveau accédant à l'enseignement supérieur les avantages habituellement accordés aux étudiants salariés.
- 6 - Permettre aux sportifs de haut niveau de déroger aux conditions d'âge pour la signature de contrats d'apprentissage et leur accorder la possibilité de bénéficier d'un contrat d'au moins quatre ans.
- 7 - Permettre aux sportifs de haut niveau de bénéficier du conseil en évolution professionnelle au titre de leurs expériences sportives et des compétences acquises à ce titre.
- 8 - Obliger les fédérations et les clubs professionnels à proposer des bilans d'orientation ou de compétences réguliers aux sportifs de haut niveau et professionnels.
- 9 - Autoriser l'accès des sportifs professionnels salariés en contrat de travail à durée déterminée aux périodes de professionnalisation.
- 10 - Faire reconnaître par les entreprises un référentiel des compétences acquises par les sportifs.
- 11 - Revitaliser les Conventions d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau en conditionnant les financements de l'État aux CIP/CAE contenant un projet formalisé d'insertion.
- 12 - Formaliser l'engagement des administrations publiques à aménager le service des sportifs de haut niveau.
- 13 - Inclure les stages en entreprise dans les obligations de formation des sportifs.

Optimiser l'accompagnement socio-professionnel des sportifs

- 14 - Conditionner l'inscription d'athlètes sur les listes de haut niveau à la signature par le sportif et sa fédération d'une convention recensant leurs droits et obligations respectifs.
- 15 - Réaffirmer la responsabilité des fédérations et des clubs professionnels en matière de suivi socio-professionnel en leur imposant la désignation de référents chargés de cet accompagnement à titre principal.
- 16 - Envisager, pour les fédérations à faible effectif, la mise en place de cadres interfédéraux responsables du suivi socio-professionnel.
- 17 - Créer une formation continue obligatoire destinée à former les chargés d'accompagnement socio-professionnel au sein des fédérations et des clubs professionnels, et en confier le pilotage à l'INSEP.
- 18 - Proposer à l'ensemble des entraîneurs des sportifs de haut niveau et des formateurs des clubs professionnels de suivre des modules de sensibilisation aux questions de formation et d'insertion professionnelle.
- 19 - Inciter les ligues de sport professionnel à introduire des critères liés à la formation scolaire, l'éducation citoyenne et au suivi socio-professionnel dans les « labels clubs ».
- 20 - Prolonger le devoir d'accompagnement socio-professionnel des sportifs de haut niveau par les fédérations jusqu'à cinq ans après leur sortie de la liste ministérielle.
- 21 - Mettre en place une concertation visant à coordonner au plan territorial l'ensemble des acteurs du suivi socio-professionnel.

PARTIE II

PROTÉGER LES SPORTIFS PENDANT LA CARRIÈRE SPORTIVE ET SÉCURISER LEUR STATUT JURIDIQUE

Protéger les sportifs de haut niveau

- 22 - Maintenir en l'état le dispositif public des aides personnalisées et davantage cibler son utilisation sur les sportifs dont la situation sociale et financière le justifie.
- 23 - Créer, après étude par le ministère des sports et le CNOSF, un fond dédié aux sportifs de haut niveau, alimenté par le mécénat d'entreprise, géré par la fondation du sport français -Henri SERANDOUR.
- 24 - Créer un portail à l'usage des sportifs et des référents du suivi socio-professionnel des fédérations pour les informer de l'ensemble des dispositifs d'aide existants.
- 25 - Mettre en place un dispositif de couverture accident du travail avec une prise en charge par l'État, complétée par une assurance complémentaire fédérale.
- 26 - Élargir les conditions d'accès des sportifs de haut niveau aux dispositifs sociaux du prêt étudiant et de la caution locative.
- 27 - Favoriser la mobilisation de financements spécifiques pour permettre aux sportifs de haut niveau en situation de handicap de bénéficier d'un matériel performant et adapté.
- 28 - Définir avec l'Agence du service civique le cadre d'un dispositif de volontariat adapté aux sportifs de haut niveau.
- 29 - Élargir l'accès des dispositifs d'insertion par l'emploi aux sportifs de haut niveau en les intégrant, en tant que tels, dans les catégories des publics prioritaires.
- 30 - Favoriser le recours au salariat par la mobilisation des dispositifs de mutualisation.

Sécuriser les sportifs professionnels salariés

- 31 - Créer un contrat de travail à durée déterminée spécifique applicable aux sportifs et entraîneurs professionnels.
- 32 - Appliquer le contrat de travail à durée déterminée spécifique aux sportifs qui sont dans un lien de subordination avec un club, et aux entraîneurs rémunérés qui les encadrent.
- 33 - Prévoir, pour ce contrat de travail à durée déterminée spécifique, une durée minimale en principe de 12 mois, une durée maximale de 60 mois et un nombre illimité de renouvellements.
- 34 - Reprendre, pour ce contrat de travail à durée déterminée spécifique, les conditions de forme du contrat de travail à durée déterminée, et préciser que la transmission du contrat devra s'effectuer dans un délai utile.
- 35 - Officialiser le principe de l'enregistrement ou de l'homologation fédérale du contrat de travail à durée déterminée spécifique, et renvoyer aux partenaires sociaux ou, à défaut, aux règlements fédéraux le soin d'en préciser le régime précis et les garanties pour les salariés.
- 36 - Sécuriser l'opération juridique de prêt de sportifs entre clubs, en autorisant le prêt de main d'œuvre à but lucratif de sportifs et en dérogeant aux conditions du prêt de main d'œuvre à but non lucratif pour ces derniers, tout en prévoyant des modalités assurant la protection des sportifs.
- 37 - Réfléchir à une extension du régime applicable aux joueurs des clubs français appelés en équipe de France aux joueurs sélectionnés en équipe nationale étrangère.
- 38 - Prévoir que les clauses de rupture unilatérale du contrat de travail à durée déterminée spécifique sont nulles et de nul effet.
- 39 - Prévoir des aménagements aux règles relatives aux temps de travail et de repos des sportifs en :
 - ▶ proposant une définition spécifique du temps de travail effectif, ou/et en utilisant, par accord collectif, la logique des temps d'équivalence, notamment pour les situations de déplacement ;
 - ▶ sécurisant le recours au forfait en jours pour les sportifs et entraîneurs professionnels à temps plein qui sont sous contrat de travail à durée déterminée spécifique.
- 40 - Créer un service de santé au travail interentreprises spécifique au sport professionnel, tout en réaffirmant l'indépendance des médecins du travail vis-à-vis des clubs employeurs (et des médecins des clubs) sans que soient ignorés les règlements médicaux de la fédération et de la ligue professionnelle.

Sécuriser les sportifs professionnels travailleurs indépendants

- 41 - Rattacher certains sportifs professionnels des disciplines individuelles à la présomption simple de travail indépendant du code du travail.